

COMMUNE DE : CENON

Immeuble sis : 15, cours Victor Hugo

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TRANSITOIRE ET DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean TOUZEAU, Vice-Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, ayant reçu délégation aux fins des présentes par arrêté n°2008/843 du 28 avril 2008 et dûment habilité par délibération n°

Ci-après dénommé "LA COMMUNAUTE"

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Alain DAVID, Maire de la Commune de CENON, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommé "LA COMMUNE"

D'AUTRE PART.

Préalablement à la Convention, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

La **COMMUNE** a demandé à la **COMMUNAUTE** de procéder à la préemption pour son compte de l'immeuble désigné ci-après :

ADRESSE : 15, cours Victor Hugo à CENON

CADASTRE : Section AY parcelle 248

SURFACE : 266 m2

DESCRIPTION : Habitation libre de toute occupation

en vue de l'opération municipale ci-après définie : Projet immobilier communal dans la ZAC Pont Rouge.

La **COMMUNAUTE** y consent sous la réserve expresse d'un engagement solidaire de la **COMMUNE** quant à la bonne fin de l'opération précitée. C'est dans ces conditions que la **COMMUNE** s'engage à acquérir ledit bien auprès de la **COMMUNAUTE** et à rembourser son prix de revient **dans le délai maximum de deux ans à compter de la date de transfert de propriété au bénéfice de la COMMUNAUTE**, pour l'affecter à des fins d'intérêt général dans le respect des dispositions des articles L.213.11 et L.210.1 du Code de l'Urbanisme, si l'une au moins des deux conditions ci-après ne s'avère pas remplie :

- Prise en considération de l'action d'aménagement proposée par la **COMMUNE** dans le sens de l'article L.300.1 du Code de l'Urbanisme, par une délibération motivée du Conseil de Communauté, et ce, au titre de la politique foncière de la **COMMUNAUTE**, et après vote favorable par la **COMMUNE** d'une délibération sollicitant l'institution d'un périmètre d'étude et de sursis à statuer selon l'article L.111.10 du même Code.
- Approbation par le Conseil de Communauté de l'opération d'aménagement (ZAC, lotissement, emplacement réservé au PLU, etc...) dans le sens de l'article L.300.1 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre du Plan d'Action Communautaire, au titre de l'aménagement durable de l'Agglomération.

Cette condition est essentielle et la **COMMUNE** déclare s'y soumettre, sans réserve.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de cession à la **COMMUNE**.

ARTICLE 1^{er} - CONDITIONS GENERALES DE LA CESSION

Si l'une, au moins, des conditions visées dans l'exposé des motifs n'était pas remplie, au terme du délai de deux ans à compter de la date de transfert de propriété au bénéfice de la **COMMUNAUTE**, la **COMMUNE** s'engage à acquérir de la **COMMUNAUTE**, ce qui est accepté par elle, l'immeuble ci-dessus désigné, en l'état où il se trouvera à la date de cession.

La **COMMUNE** déclare faire son affaire personnelle, sans recours de quelque sorte contre la **COMMUNAUTE** :

- ✓ des prescriptions figurant éventuellement dans les certificats réglementaires relatifs à la pollution et aux insectes xylophages qui demeureront annexés aux présentes,
- ✓ de la découverte éventuelle, postérieurement aux certificats précités, de toute situation sanitaire de l'immeuble que ceux-ci n'auraient pas révélée ou pu déceler.

A tout moment, la **COMMUNE** pourra, sans attendre l'expiration dudit délai, procéder à l'acquisition.

Cette cession sera consentie aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

ARTICLE 2 - PRIX

La cession interviendra sur la base du prix de revient de la réserve foncière communautaire.

Celui-ci, qui s'établit sur la base ci-dessous :

PRIX D'ACHAT : 150 000 € + frais liés à l'acquisition
--

restera actualisable dans les conditions fixées annuellement par le Conseil de Communauté.

A titre indicatif, il est rappelé que le taux référence pour des immeubles acquis en 2012 a été fixé à 2,58 % par délibération du Conseil de Communauté n°2013/37 du 18 janvier 2013.

ARTICLE 3 - DISPOSITION LEGALE

En application de l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 et de la circulaire ministérielle du 12 février 1996, cette opération immobilière, si elle se réalise, sera inscrite au Bilan Annuel de la Politique Foncière, ainsi qu'au Tableau Annuel des Acquisitions -Cessions de la **COMMUNAUTE** en vue de leur annexion au **COMPTE ADMINISTRATIF** de l'exercice concerné.

La **COMMUNE** s'engage également en ce qui la concerne, à accomplir les mêmes formalités, conformément à la loi et à la circulaire susvisées.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENT

S'il y a lieu, les frais d'enregistrement et de publication des présentes seront supportés par la **COMMUNE**.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile :

- pour la **COMMUNAUTE** en l'Hôtel de la COMMUNAUTE sis à BORDEAUX - Esplanade Charles de Gaulle,
- pour la **COMMUNE**, en sa Mairie.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LEGALITE

Les formalités de transmission au contrôle de légalité seront exécutées par la **COMMUNAUTE**.

ARTICLE 7 – VOIES DE RECOURS

En applications de l'article 9 du Décret du 28 novembre 1983, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois de sa notification.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES, DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT

A

Le

POUR LA COMMUNAUTE,

Jean TOUZEAU
Vice-Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

POUR LA COMMUNE,



Alain DAVID
Maire de CENON